



iff

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

MIS À JOUR JANVIER 2021

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| <b>Respect des lois et réglementations</b> .....                       | 4  |
| <b>Lutte contre le trafic d'influence</b> .....                        | 4  |
| <b>Affiliation avec des gouvernements et des agents d'État</b> .....   | 4  |
| <b>Conflits d'intérêts</b> .....                                       | 5  |
| <b>Cadeaux et divertissements</b> .....                                | 5  |
| <b>Lois antitrust / sur la concurrence</b> .....                       | 5  |
| <b>Lois relatives au contrôle du commerce</b> .....                    | 6  |
| <b>Droits de l'homme</b> .....   | 6  |
| <b>Travail forcé et contrainte</b> .....                               | 6  |
| <b>Travail des enfants</b> .....                                       | 7  |
| <b>Blanchiment de capitaux et activités apparentées</b> .....          | 7  |
| <b>Égalité des chances</b> .....                                       | 7  |
| <b>Discrimination et harcèlement illégaux</b> .....                    | 8  |
| <b>Chaîne d'approvisionnement inclusive</b> .....                      | 8  |
| <b>Salaires et heures</b> .....  | 9  |
| <b>Conditions de travail</b> .....                                     | 9  |
| <b>Liberté d'association</b> .....                                     | 9  |
| <b>Mécanismes de règlement des griefs</b> .....                        | 9  |
| <b>Confidentialité et données à caractère personnel</b> .....          | 10 |
| <b>Informations confidentielles</b> .....                              | 10 |
| <b>Utilisation de marques de commerce et de noms de domaines</b> ..... | 11 |
| <b>Qualité</b> .....   | 11 |
| <b>Environnement</b> .....   | 11 |
| <b>Développement durable</b> .....                                     | 11 |
| <b>Signalement</b> .....   | 12 |
| <b>Surveillance et application</b> .....                               | 12 |
| <b>Procédure de diligence raisonnable</b> .....                        | 12 |
| <b>Pas de droits de bénéficiaire tiers</b> .....                       | 12 |
| <b>Droit de modification</b> .....                                     | 12 |

## **International Flavors & Fragrances Inc. et nos filiales et sociétés affiliées (« IFF ») nous sommes engagées à conduire nos activités selon les normes d'éthique, d'honnêteté et d'intégrité les plus rigoureuses, et nous sélectionnons et traitons nos partenaires commerciaux avec honnêteté, équité et objectivité.**

Comme condition préalable à la conduite d'affaires avec IFF, les fournisseurs, prestataires, sous-traitants, consultants, agents et autres fournisseurs de produits et services (« Fournisseurs ») qui traitent avec IFF doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables et agir conformément aux mêmes principes éthiques que ceux en vertu desquels IFF conduit ses activités. Même si nous reconnaissons que les environnements juridiques et culturels au sein desquels les Fournisseurs évoluent à travers le monde sont différents, nous avons élaboré le présent Code de Conduite des Fournisseurs (« Code des Fournisseurs ») pour énoncer ces principes ainsi que les exigences fondamentales qu'un Fournisseur doit satisfaire pour entretenir une relation d'affaires avec IFF.

Tous les Fournisseurs doivent respecter le présent Code des Fournisseurs. De plus, les Fournisseurs doivent s'assurer que leurs entrepreneurs, prestataires et sous-traitants, qui fournissent des produits et services aux Fournisseurs, se conforment également aux principes du présent Code des Fournisseurs ou satisfont cette exigence en se conformant au propre code du Fournisseur s'il énonce la même philosophie et les mêmes principes fondamentaux que ceux figurant dans le présent Code des Fournisseurs.

Les normes et les exigences énoncées dans le présent document s'appliquent également à l'ensemble des employés et travailleurs des Fournisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les employés en CDI, en CDD, à plein temps, à temps partiel, contractuels et intérimaires, ainsi que les travailleurs migrants (« Employé » ou « Employés »). Le respect du présent Code des Fournisseurs vient s'ajouter aux, et ne remplace pas les, obligations des Fournisseurs énoncées dans tout(e) contrat, accord, déclaration ou garantie entre un Fournisseur et IFF. En outre, le respect du présent Code des Fournisseurs relève de la responsabilité individuelle de chaque Fournisseur et nous recommandons à chaque Fournisseur de communiquer régulièrement le présent Code des Fournisseurs ainsi que ses exigences à ses dirigeants, employés et toute autre personne au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Les Fournisseurs doivent également observer les principes fondamentaux énoncés dans le Code de Conduite d'IFF (le « Code de Conduite d'IFF »), qui vise à s'assurer du respect des lignes directrices éthiques et des lois et réglementations applicables. Une copie du Code de Conduite d'IFF est disponible sur notre site Internet à l'adresse : [iff.com/en/our-purpose/policy-center](http://iff.com/en/our-purpose/policy-center). Les Fournisseurs peuvent satisfaire cette exigence en se conformant à leur propre code de conduite si celui-ci énonce la même philosophie et les mêmes principes fondamentaux que ceux figurant dans le Code de Conduite d'IFF.

## **RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS**

IFF conduit ses activités en se conformant pleinement à l'ensemble des lois, règles et réglementations applicables, quel que soit le pays où nous menons des activités. Les Fournisseurs doivent également conduire leurs activités en respectant les normes de comportement éthique les plus rigoureuses et en se conformant à l'ensemble des lois, règles, réglementations et normes de l'industrie applicables. Lorsque les lois applicables et le Code des Fournisseurs abordent le même sujet et ne sont pas en contradiction, la norme la plus rigoureuse s'appliquera. Si toute exigence du Code des Fournisseurs est en contradiction avec les lois applicables, les normes les plus rigoureuses en accord avec les lois locales applicables s'appliqueront.

## **LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'INFLUENCE**

Les Fournisseurs ne doivent se livrer à aucun acte de trafic d'influence ou ne doivent enfreindre aucune loi applicable relative à la lutte contre le trafic d'influence, y compris la U.S. Foreign Corrupt Practices Act (Loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger), la UK Bribery Act (Loi britannique de lutte contre le trafic d'influence) et l'ensemble des lois et réglementations locales relatives à la lutte contre le trafic d'influence. Les Fournisseurs ne doivent offrir, convenir d'offrir, proposer ou accepter, directement ou indirectement, aucun objet de valeur, y compris des paiements, cadeaux ou faveurs visant à influencer le comportement d'un autre partenaire commercial, d'un agent d'État, d'un fonctionnaire ou d'une personne exerçant une fonction politique.

## **AFFILIATION AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES AGENTS D'ÉTAT**

Les Fournisseurs doivent divulguer immédiatement à IFF toute affiliation en matière de propriété ou d'intérêt bénéficiaire dans l'entreprise d'un Fournisseur par un gouvernement ou un agent d'État à hauteur de plus de 5 %. Ces affiliations doivent être divulguées à IFF avant toute relation d'affaires ou dès que le Fournisseur prend connaissance dudit intérêt ; à condition que si un Fournisseur est une société cotée en bourse, le Fournisseur soit uniquement tenu de divulguer à IFF tout(e) dite propriété ou propriété bénéficiaire si le Fournisseur a effectivement connaissance de toute dite propriété.

Vous trouverez ci-après des exemples de personnes pouvant être considérées comme des agents d'État :

- Tout agent ou employé d'un gouvernement étranger, quel que soit son échelon ;
- Des employés d'entreprises détenues ou contrôlées par l'État, comme un hôpital ;
- Des femmes/hommes politiques, partis politiques ou candidat(e)s à une fonction publique étrangères/étrangers ; et
- Un membre de la famille ou représentant d'une personne ci-dessus.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fournisseurs doivent signaler ou déclarer à IFF toute situation qui constitue un conflit d'intérêts et éviter tous les conflits d'intérêts avec des Employés d'IFF qui peuvent avoir un impact sur leurs relations avec IFF. Un « conflit d'intérêts » peut se présenter sous de nombreuses formes mais survient lorsque des activités et relations personnelles entravent, ou semblent entraver, des décisions et initiatives commerciales.

Les exemples d'un « conflit d'intérêts » potentiel comprennent :

- Un Fournisseur et un employé d'IFF entretiennent une relation contractuelle ou financière en dehors des activités d'IFF et/ou
- Un Fournisseur et un employé d'IFF ont un lien de parenté ou entretiennent une relation amoureuse.

## CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS

Les cadeaux peuvent se présenter sous de nombreuses formes, y compris des produits ou services gratuits, des faveurs particulières, des remises, des repas, des divertissements, voire un transport gratuit.

En règle générale, des cadeaux ne doivent jamais être offerts ni acceptés s'ils sont destinés à ou censés influencer des décisions commerciales d'IFF, y compris obtenir ou conserver des affaires, ou influencer un agent d'État. En outre, offrir ou accepter des cadeaux somptueux, des espèces ou des quasi-espèces comme des cartes-cadeaux n'est en aucun cas acceptable. Offrir ou accepter un cadeau de valeur minime peut être permis, à condition de le faire ouvertement et légalement conformément aux pratiques acceptables au sein de notre industrie et là où cela a lieu.

Tout repas offert par des Fournisseurs à un employé d'IFF doit être de valeur modérée, offert uniquement dans le cadre des affaires du Fournisseur avec IFF, et en présence du Fournisseur.

## LOIS ANTITRUST / SUR LA CONCURRENCE

IFF est déterminée à réussir en menant une concurrence loyale et légale et interdit strictement toute activité qui enfreint les lois antitrust ou qui limite illégalement la concurrence. Les Fournisseurs doivent se conformer aux lois antitrust et sur la concurrence applicables pour garantir une égalité des chances et ne doivent se livrer à aucune pratique commerciale visant à limiter illégalement la concurrence.

# LOIS RELATIVES AU CONTRÔLE DU COMMERCE

IFF est soumise aux lois relatives au contrôle du commerce dans divers pays où nous conduisons des activités, et IFF s'est engagée à se conformer pleinement à ces lois. Les Fournisseurs qui traitent avec IFF doivent également se conformer à ces lois, y compris :

- Les contrôles des exportations, restrictions commerciales, embargos commerciaux et sanctions économiques, qui limitent les activités commerciales avec certains pays, certaines personnes physiques ou entités ou interdisent à IFF ou aux Fournisseurs de conduire ces dernières ;
- Les lois contre le boycottage qui interdisent aux entreprises de participer ou coopérer à un boycott international qui n'est pas approuvé ou autorisé par le gouvernement américain ; et
- D'autres lois relatives aux importations ou aux exportations qui exigent qu'IFF ou que les Fournisseurs et leurs partenaires commerciaux s'acquittent de droits et/ou obtiennent des licences, permis ou autre documentation spécifique(s) avant de transférer des produits et des données techniques à travers des frontières.

## DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme à l'échelle mondiale sont fondamentaux pour la bonne marche des activités d'IFF. Les droits de l'homme sont les droits, les libertés et les normes de traitement auxquels chaque personne peut prétendre. IFF respecte et soutient les droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale et s'est engagée à observer des normes rigoureuses d'éthique, d'honnêteté et d'intégrité et à faire preuve de respect et de dignité les uns envers les autres et à l'égard des personnes avec lesquelles nous traitons. Les Fournisseurs s'associeront au respect et au soutien de ces normes par IFF et se conformeront aux principes énoncés dans la Politique Globale des Droits de l'Homme d'IFF, qui est disponible sur le site Internet d'IFF à l'adresse :

[iff.com/en/our-purpose/policy-center](http://iff.com/en/our-purpose/policy-center).

## TRAVAIL FORCÉ ET CONTRAINTE

Les Fournisseurs ne doivent pas faire appel au travail obligatoire de quelque nature que ce soit, y compris le travail pénitentiaire, l'esclavage pour dette, la servitude ou le travail forcé. IFF ne tolère pas le travail obligatoire de quelque nature que ce soit et ne traitera avec aucun(e) personne ou Fournisseur qui prend part à la traite des êtres humains ou facilite cette dernière.

Les Fournisseurs ne se livreront, ne soutiendront ou ne permettront de faire appel à aucun(e) châtiment corporel, menace de violence ou autre forme de coercition, ni aucune autre forme de violence physique ou non-physique ou verbale à l'égard d'Employés et ne feront pas appel à des systèmes de châtiment en public.

## **TRAVAIL DES ENFANTS**

Il ne doit pas être fait appel au travail des enfants et les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives au travail, ainsi qu'aux lignes directrices concernant l'embauche, les salaires, les heures travaillées, les heures supplémentaires et les conditions de travail. Les Fournisseurs doivent s'assurer que l'ensemble des Employés sont légalement éligibles à l'emploi et ont l'âge légal minimum applicable. Les Fournisseurs tiendront une documentation vérifiable de la date de naissance de chaque personne ou disposeront de moyens légitimes de confirmer l'âge de chaque personne, ainsi que la loi l'exige.

## **BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET ACTIVITÉS APPARENTÉES**

Les Fournisseurs ne se livreront, ne soutiendront ou ne permettront aucune forme de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ni aucun autre financement à des fins illégales ou illicites.

## **ÉGALITÉ DES CHANCES**

IFF s'attend à ce que ses Fournisseurs se conforment, dans chacun des pays au sein desquels ils conduisent des activités, aux lois fédérales, d'État et locales applicables relatives à l'emploi et offrent une égalité des chances en matière d'emploi à leurs Employés et candidats à un emploi, indépendamment de caractéristiques comme la race, la couleur, la croyance, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la nationalité d'origine, la situation de famille, la grossesse, l'ascendance, la citoyenneté, l'âge, le statut de militaire ou d'ancien combattant, le handicap, les caractéristiques génétiques, la séropositivité au VIH ou toute autre caractéristique protégée par la loi. Cette attente s'applique à tous les aspects des pratiques d'emploi du Fournisseur, y compris mais sans s'y limiter, au recrutement, à l'embauche, à la formation, aux mutations, aux promotions, à la rémunération et aux licenciements.

IFF encourage les Fournisseurs à mettre en place une politique visant à prendre en considération l'emploi et l'inclusion de personnes en situation de handicap lors de la conception de produits et/ou la prestation de services auprès d'IFF.

Les Fournisseurs sont également encouragés à justifier d'une formation en matière de diversité et d'inclusion, qui englobe toutes caractéristiques particulières comme la race, la couleur, la croyance, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la nationalité d'origine, la situation de famille, la grossesse, l'ascendance, la citoyenneté, l'âge, le statut de militaire ou d'ancien combattant, le handicap, les caractéristiques génétiques, la séropositivité au VIH ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

## DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT ILLÉGAUX

IFF ne fera pas appel à des Fournisseurs qui exercent une discrimination illégale fondée sur la race, la couleur, la croyance, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la nationalité d'origine, la situation de famille, la grossesse, l'ascendance, la citoyenneté, l'âge, le statut de militaire ou d'ancien combattant, le handicap, les caractéristiques génétiques, la séropositivité au VIH ou toute autre caractéristique protégée par la loi.

Les Fournisseurs interdiront explicitement et ne se livreront, ne soutiendront ou ne permettront aucune forme de harcèlement ou de violence à l'égard de tout Employé sur le lieu de travail.

## CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT INCLUSIVE

IFF apprécie, salue et respecte les différences et encourage la diversité, l'équité et l'inclusion sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement et s'attend à ce que ses Fournisseurs fassent de même. Les principes d'une chaîne d'approvisionnement inclusive d'IFF font partie intégrante de l'engagement d'IFF à faire preuve de bienveillance auprès des membres de notre chaîne d'approvisionnement et des communautés locales au sein desquelles nous conduisons des activités. IFF s'attend à ce que les Fournisseurs disposent de politiques équivalentes pour encourager la diversité au sein de leurs chaînes d'approvisionnement et justifient de ces politiques auprès d'IFF sur demande.

L'un des objectifs clés des principes d'une chaîne d'approvisionnement inclusive d'IFF consiste à identifier, développer et faire appel à des entreprises certifiées en matière de diversité, à même d'optimiser notre avantage concurrentiel et de fournir à notre société et à nos clients des produits et services innovants et économiques. IFF est déterminée à offrir aux entreprises prônant la diversité une égalité des chances en matière de concurrence pour la fourniture de produits et services à IFF ou pour devenir les prestataires ou sous-traitants privilégiés d'IFF. Les Fournisseurs sont encouragés à s'efforcer de permettre à des entreprises prônant la diversité d'être en concurrence pour leur fournir des produits et services ou dans leur choix de prestataires ou sous-traitants privilégiés.

« Entreprises prônant la diversité » désigne les entreprises détenues, contrôlées et exploitées par des personnes prônant la diversité. La définition de « personnes prônant la diversité » diffère d'un pays à l'autre. Par exemple, aux États-Unis, une « entreprise prônant la diversité » est une société qui est certifiée comme étant détenue, exploitée et contrôlée à hauteur de 51 % au moins par une ou plusieurs minorités, femmes, personnes LGBTIQ, personnes en situation de handicap, anciens combattants, anciens combattants invalides ou personnes autochtones ou indigènes.



## **SALAIRES ET HEURES**

Les Fournisseurs doivent offrir aux Employés des salaires et des avantages sociaux qui sont, au minimum, conformes aux lois applicables. Bien qu'il soit entendu que des heures supplémentaires sont souvent nécessaires dans le secteur de la fabrication, les Fournisseurs conduiront leurs activités de manière à limiter les heures supplémentaires à un niveau qui garantit des conditions de travail humaines et productives et est conforme aux exigences légales locales. Les Fournisseurs doivent rémunérer les heures supplémentaires conformément à l'ensemble des exigences légales. Les Fournisseurs administreront un système transparent et fiable pour consigner les heures de travail, les salaires et les heures supplémentaires de tous les Employés.

## **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les Fournisseurs doivent traiter l'ensemble des Employés avec respect et dignité et leur offrir un environnement de travail sûr et sain et, s'il est fourni par le Fournisseur, un hébergement sûr et sain. Les Fournisseurs doivent, au minimum, fournir de l'eau potable, des sanitaires propres et accessibles, un éclairage et une aération adéquats, des sorties et issues de secours, des équipements de sécurité essentiels, des trousseaux de premiers secours et un accès à des soins médicaux d'urgence.

Les Employés doivent être protégés contre une exposition à des risques graves pour la santé ou la sécurité, qui doivent être entendus comme des risques pour la santé ou la sécurité susceptibles de présenter un danger immédiat de mort ou de blessure ou maladie permanente. De plus, les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables concernant les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité des travailleurs, l'hygiène, la sécurité incendie, la protection contre les risques, ainsi que la sécurité électrique, mécanique et structurelle.

## **LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Les Fournisseurs doivent reconnaître et respecter le droit de leurs Employés de fonder et rejoindre des syndicats et de négocier des conventions collectives. Les Fournisseurs doivent également respecter le droit des Employés de travailler avec des agents d'État et des travailleurs sociaux communautaires pour améliorer le bien-être économique et social global des communautés des Employés.

## **MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

Les Fournisseurs fourniront aux Employés des procédures raisonnables, appropriées, confidentielles et équitables pour le règlement des griefs. Les Fournisseurs disposeront de systèmes pour permettre aux Employés de signaler des préoccupations et des violations éventuelles des lois et réglementations applicables. Les Fournisseurs doivent également mettre en place des procédures raisonnables et équitables pour s'assurer que ces violations soient dûment examinées et rectifiées de manière adéquate après avoir été signalées, et les Employés doivent être protégés contre toute forme de représailles s'ils font part de ces préoccupations au Fournisseur.

# CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Fournisseurs doivent collecter, traiter, utiliser, stocker et conserver des données à caractère personnel au sujet de leurs employés, clients, prestataires et autres fournisseurs, uniquement aux fins auxquelles lesdites données ont été collectées ou autrement mises à disposition, conformément à leurs obligations contractuelles avec IFF ainsi qu'à l'ensemble des lois applicables relatives à la confidentialité des données et à la protection des données. Les Fournisseurs partageront des données à caractère personnel uniquement avec des personnes qui ont besoin de connaître ces informations pour qu'un Fournisseur assure la prestation des services pour lesquels il a été engagé et justifieront de contrôles techniques et de sécurité appropriés pour s'assurer que l'ensemble des données à caractère personnel soient sécurisées et protégées contre toute détérioration et toute utilisation non autorisée. Les Fournisseurs notifieront immédiatement à IFF toute violation de données connue ou suspectée et collaboreront avec IFF et, le cas échéant, avec les autorités d'application de la loi pour limiter et répondre à ladite violation.

## INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Fournisseurs ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles d'IFF ou de clients d'IFF à d'autres parties et prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger lesdites informations confidentielles. Les informations confidentielles comprennent les inventions, les formules, les procédés, les produits, les listes de clients, les programmes, les secrets industriels, la technologie exclusive, l'expertise, les noms de domaines et l'ensemble des autres informations non rendues publiques d'IFF ou de ses clients. Il est également interdit aux Fournisseurs (a) de saisir pour leur propre compte des opportunités qui sont identifiées en utilisant des informations confidentielles d'IFF ou de ses clients et (b) d'utiliser des informations confidentielles d'IFF ou de ses clients à leur profit.

IFF n'interdit à ou n'empêche aucun Fournisseur de communiquer légalement des informations exactes, ou de coopérer avec, ou de prêter autrement assistance dans le cadre d'une enquête menée par tout organisme gouvernemental ou d'auto-réglementation concernant une éventuelle violation de la loi ou de répondre à toute demande de renseignements de la part de tout dit organisme sans avoir informé au préalable la société, et un tel acte de votre part ne constituera pas une violation du présent Code des Fournisseurs ni de tout accord avec IFF. Si vous communiquez toutes informations confidentielles à un organisme gouvernemental ou d'auto-réglementation, vous notifierez à l'organisme la nature confidentielle desdites informations confidentielles et demanderez à l'organisme de protéger également la confidentialité desdites informations confidentielles.

Dans le cas où le Fournisseur accède à, stocke, héberge ou traite des informations confidentielles d'IFF, le Fournisseur, sans frais pour IFF, exécutera une évaluation des risques standard d'IFF, fournira à IFF une copie des politiques et procédures de sécurité de l'information en vigueur du Fournisseur, et offrira à IFF la possibilité de vérifier le respect par le Fournisseur de ses réponses à l'évaluation des risques ainsi que des politiques et procédures fournies. De plus, le Fournisseur doit notifier IFF dans les plus brefs délais (mais en aucun cas plus de douze (12) heures) après que le Fournisseur

ait pris connaissance d'une violation ou d'une violation de sécurité suspectée ou après la détection d'une activité suspecte qui affecte ou pourrait raisonnablement affecter les informations confidentielles d'IFF et coopérera avec IFF dans le cadre de toute procédure de notification de violation, ou toute enquête conduite par IFF ou l'un quelconque de ses sous-traitants autorisés.

## **UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE ET DE NOMS DE DOMAINES**

Les Fournisseurs ne doivent pas utiliser les marques de commerce ni les noms de domaines d'IFF sans l'autorisation par écrit d'IFF à cette fin. Toute demande de la part d'un Fournisseur d'utiliser les marques de commerce ou les noms de domaines d'IFF doit être soumise au Service Juridique d'IFF et au Service Communications d'IFF en vue d'une autorisation d'utilisation préalable par écrit.

## **QUALITÉ**

Chaque Fournisseur doit satisfaire les spécifications de produits d'IFF et autres exigences d'IFF concernant la qualité des produits ou services fournis par le Fournisseur. De plus, chaque Fournisseur doit satisfaire toute norme de qualité et de sécurité exigée par la loi applicable. L'ensemble de la documentation fournie par un Fournisseur concernant lesdits produits ou services doit décrire avec précision le produit ou service fourni.

## **ENVIRONNEMENT**

Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois, règles et réglementations environnementales applicables. Le cas échéant, les installations des Fournisseurs doivent disposer de plans appropriés pour notifier les autorités communautaires locales en cas de déversement ou rejet accidentel de substances dangereuses ou de toute autre urgence environnementale.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le développement durable fait depuis longtemps partie de l'ADN d'IFF. Pour obtenir de plus amples informations au sujet de notre programme de Développement durable, consultez le dernier Rapport sur le Développement durable d'IFF figurant sur le site Internet d'IFF à l'adresse : [iff.com/en/our-purpose/sustainability](http://iff.com/en/our-purpose/sustainability).

Il est attendu des Fournisseurs d'IFF qu'ils participent à notre programme d'Approvisionnement Responsable qui vise à garantir des pratiques éthiques au sein de notre chaîne d'approvisionnement, à réduire l'impact sur l'environnement et à soutenir les travailleurs et les communautés de cultivateurs.

## SIGNALEMENT

Les Fournisseurs sont tenus de signaler dans les plus brefs délais toute violation suspectée ou connue du présent Code des Fournisseurs. Si vous avez des questions au sujet du présent Code des Fournisseurs ou pensez avoir connaissance d'une violation de celui-ci, veuillez contacter [compliance@iff.com](mailto:compliance@iff.com) ou soumettre votre préoccupation à l'adresse : [iff.com/speakup](http://iff.com/speakup).

IFF interdit strictement toutes représailles à l'encontre de toute personne qui, de bonne foi, soulève une préoccupation ou signale un comportement inapproprié éventuel.

## SURVEILLANCE ET APPLICATION

Comme condition préalable à la conduite d'affaires avec IFF, chaque Fournisseur doit respecter le présent Code des Fournisseurs. IFF aura le droit, mais ne sera pas tenue, de surveiller le respect du présent Code des Fournisseurs, y compris le droit de conduire, ou de faire conduire par la personne qu'IFF a désignée, des inspections inopinées des installations et des registres des Fournisseurs. Si IFF détermine que tout Fournisseur a enfreint le présent Code des Fournisseurs, IFF peut mettre un terme à sa relation d'affaires avec le Fournisseur ou exiger que le Fournisseur mette en œuvre un plan de mesures correctives.

## PROCÉDURE DE DILIGENCE RAISONNABLE

IFF conduit une diligence raisonnable fondée sur les risques lors de la sélection des Fournisseurs. L'ensemble des Fournisseurs sont tenus de coopérer à la procédure de diligence raisonnable d'IFF et doivent remplir correctement l'ensemble des questionnaires et fournir toutes documentations et informations supplémentaires demandées en temps opportun.

## PAS DE DROITS DE BÉNÉFICIAIRE TIERS

Le présent Code des Fournisseurs ne sera en aucun cas interprété comme conférant, ou octroyant de quelque manière que ce soit, des droits de quelque nature que ce soit à un quelconque Fournisseur ou tiers.

## DROIT DE MODIFICATION

IFF se réserve le droit d'amender, de modifier ou d'abandonner le présent Code des Fournisseurs à tout moment pour quelque raison que ce soit.